

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999..... 3

* En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Annaba ;
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-099 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine".

Ce compte retrace :

* En recettes :

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya de Constantine et de ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

* En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya de Constantine.
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de services liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC "SONELGAZ".

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 86. — *L'article 146* de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifié et complété par l'article 193 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 146.* — Il est ouvert (sans changement jusqu'à).... et legs.

* En dépenses :

Toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique, notamment les dotations aux entités dotées de l'autonomie financière chargées de l'exécution et/ou de la gestion et du suivi de l'exécution des projets de recherche scientifique et du développement technologique dans le cadre des conventions établies avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les responsables des entités susvisées sont ordonnateurs des crédits qui leur sont alloués.

L'ordonnateur de ce compte (le reste sans changement)..... "